

LOI N° 83-005 du 17 Mai 1983
PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE
BENINOISE

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du 31 Mars 1983

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - La présente Loi a pour objet de définir les dispositions statutaires régissant les Magistrats en République Populaire du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980.

- Le corps de la Magistrature comprend les Magistrats du Siège et les Magistrats du Parquet

- Les règles fixées par les Lois et règlements portant statut général des Agents Permanents de l'Etat, s'appliquent aux Magistrats.

Toutefois, certaines dispositions du présent Statut qui se justifient du fait de la spécificité du Corps de la Magistrature et qui ne découlent pas des dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat sont applicables.

Article 2. - Le Président de la Cour Populaire Centrale et le Procureur Général du Parquet Populaire Central sont élus par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Les autres Magistrats sont nommés par le Conseil Exécutif National sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Le décret qui porte nomination d'un Magistrat détermine son poste d'affectation.

.../...

Article 3. - Les Magistrats du Siègè sont placés sous la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques et sous la surveillance et le contrôle du Président de la Cour Populaire Centrale.

Cependant tout chef de juridiction a la faculté d'adresser aux Magistrats de sa juridiction les observations et les recommandations qu'il estime utiles dans l'intérêt d'une bonne et promptè administration de la justice et d'une correctè application de la Loi.

Ces observations ne doivent porter aucune atteinte à la liberté de décision du Juge.

Article 4. - Les Magistrats du Parquet sont placés sous la direction des Parquets Populaires des échelons supérieurs et sous la direction centralisée du Parquet Populaire Central.

A l'audience leur parole est libre.

Ils peuvent être affectés par l'autorité de nomination d'un poste à un autre, soit sur leur demande, soit d'office dans l'intérêt du service public.

Les Magistrats de l'Administration Centrale de la Justice sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la Justice Populaire.

Article 5. - Hors les cas prévus par la Loi et sous réserve de l'exercice du pouvoir disciplinaire régulier, les Magistrats ne peuvent être inquiétés en aucune manière en raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions ou des paroles qu'ils prononcent à l'audience.

Article 6. - Tout Magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces termes ;

Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution et des Lois, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne donner aucune consultation à titre privé, de ne prendre aucune position publique sur les questions relevant de la compétence de la cour ou du Tribunal, et de me conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat.

.../...

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Le serment peut, en cas de nécessité, être prêté par écrit.

L'ancien Magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

Article 7.- Les Magistrats du siège et du Parquet sont installés dans leur fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés.

Procès-verbal est dressé de cette installation ; il est conservé au Greffe de la Juridiction.

En cas de besoin, l'audience solennelle d'installation est présidée par un Magistrat d'une juridiction voisine, désigné par le Président de la Cour Populaire Centrale.

Article 8.- L'exercice des fonctions de Magistrat n'est incompatible avec l'exercice d'aucune fonction publique. En conséquence, les Magistrats peuvent se voir confier d'autres activités cumulativement avec leurs fonctions.

Toutefois, les Magistrats nommés à la Cour Populaire Centrale ou au Parquet Populaire Central ne pourront exercer d'autres fonctions publiques que dans les conditions fixées par les dispositions des articles 101 et 300 de la Loi N° 81-004 du 23 Mars 1981.

Article 9.- L'exercice des fonctions de Magistrat n'est incompatible avec l'exercice d'aucune fonction électorale.

Article 10.- Il est interdit aux Magistrats, même devant les tribunaux autres que ceux où ils exercent leurs fonctions, de se charger de la représentation ou de la défense des parties quelles qu'elles soient et sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, les Magistrats peuvent assurer la représentation ou la défense de la parenté en ligne directe et du conjoint, à charge d'en informer au préalable leurs supérieurs hiérarchiques et le Chef de la juridiction concernée.

Article 11.- Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'une même juridiction ou d'une même chambre de la Cour Populaire Centrale, soit comme juge, soit comme membre du Ministère Public, soit comme greffier.

En cas d'alliance survenue depuis sa nomination, celui qui l'a contractée ne peut continuer l'exercice de ses fonctions sans une dispense du Président de la Cour Populaire Centrale, le Bureau de ladite Cour entendu.

Les prohibitions mentionnées aux deux aliéna précédents s'appliquent aux conjoints qui seraient tous deux Magistrats.

Dans le cas où une dispense est accordée en application de l'aliéna 2 ci-dessus, les deux Magistrats parents, alliés ou conjoints ne peuvent siéger dans une même chambre, qui si ce n'est l'un comme juge et l'autre comme membre du Ministère Public.

Article 12.- Aucun Magistrat ne peut, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties est représentée par un Avocat, un Conseil ou un Mandataire, parent ou allié du Magistrat jusqu'au troisième degré inclusivement.

Article 13.- Aucun Magistrat ne peut, à peine de nullité des actes intervenus, se rendre acquéreur ou cessionnaire, soit par lui-même, soit par personne interposée, des droits litigieux qui sont de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles ils exercent ces fonctions, ou des biens, droits et créances, dont il doit poursuivre ou autoriser la vente, ni les recevoir en nantissement.

Article 14.- Aucun Magistrat ne peut procéder à un acte de ses fonctions à peine de nullité dudit acte :

1°- Lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de son conjoint, de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

2°- Lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire.

.../...

Article 15. - Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les Lois spéciales, les Magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

L'Etat répare le préjudice qui en résulte dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

Il bénéficient du privilège de juridiction, conformément aux règles prévues par les dispositions en vigueur, pour les crimes et délits qu'ils auraient commis hors ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 16. - Les Magistrats résident au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Article 17. - Les Magistrats portent dans l'exercice de leurs fonctions un costume qui est défini par décret.

Le port de ce costume est obligatoire à l'audience.

Article 18. - Lorsque le nombre des Magistrats en fonction dans une juridiction ou à l'Administration Centrale de la Justice, est insuffisant pour assurer l'indispensable continuité du service, il peut y être remédié par la nomination, à titre intérimaire, de Magistrats titulaires d'autres fonctions.

Les affectations faites en application de l'article précédent sont décidées dans les formes prescrites pour les nominations aux divers emplois de la Magistrature.

En aucun cas le Magistrat intérimaire ne peut se voir confier des fonctions lui donnant autorité sur les Magistrats appartenant à un grade supérieur au sien ou plus ancien dans son grade.

Article 19. - Les Magistrats affectés dans les conditions de l'article précédent, perçoivent toute indemnité ou prime prévue par la réglementation en vigueur applicable aux Agents permanents de l'Etat.

CHAPITRE II

HIERARCHIE

Article 20. - Les Magistrats sont classés dans la Catégorie A, Echelles 2 et 1.

La hiérarchie des Magistrats comporte douze échelons répartis en trois grades normaux et un grade hors-classe dans les conditions prévues par les statuts des Agents Permanents de l'Etat ;

- 1 - Le Grade Initial comporte quatre échelons
- 2 - Le Grade Intermédiaire comporte trois échelons
- 3 - Le Grade Terminal comporte trois échelons normaux et une classe exceptionnelle
- 4 - Le Grade Hors-Classe comporte un échelon unique.

Article 21. - Le temps nécessaire pour franchir un échelon est de deux ans jusqu'à l'indice 1000 et de 3 ans au delà.

Les Magistrats titulaires d'un Diplôme d'Etudes Supérieures, du Diplôme d'Etudes Approfondies ou du grade de Docteur du 3e cycle bénéficient, par arrêté du Ministre de la Justice Populaire, d'une bonification d'ancienneté égale à un échelon.

Ceux qui sont titulaires du grade de Docteur d'Etat ou de deux Diplômes d'Etudes Supérieures ou de deux Diplômes d'Etudes Approfondies bénéficient dans les mêmes conditions d'une bonification d'ancienneté égale à deux échelons.

Un cycle annuel de perfectionnement peut être organisé à l'issue duquel les Magistrats qui ont obtenu une note moyenne de 13/20 bénéficient, dans les mêmes conditions d'une bonification d'ancienneté égale à 2 mois.

CHAPITRE III

RECRUTEMENT SPECIALISATION

Article 22. - Nul ne peut être nommé dans le cadre de la Magistrature Béninoise :

.../...

- 1 - s'il n'est de nationalité béninoise
- 2 - s'il ne jouit de ses droits civiques et n'est de bonne moralité
- 3 - s'il ne se trouve en position régulière au regard des Lois sur le recrutement de l'armée.
- 4 - s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées de tout candidat aux fonctions publiques.
- 5 - s'il ne produit un engagement décennal légalisé.

Pour l'application du présent statut, aucune distinction n'est faite entre des deux sexes.

Article 23. - Les Magistrats sont recrutés parmi les candidats des deux sexes titulaires du diplôme de fin d'Etudes de 5e année de l'Institut des Sciences Juridiques et Administratives (option Magistrature) ou d'un titre équivalent.

Article 24. - Au cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidats diplômés visés à l'article précédent, le recrutement et la formation des Magistrats se feront par concours externe ouvert aux candidats des deux sexes, titulaires du diplôme de fin de 4e année de l'Université Nationale du Bénin (option Sciences Juridiques) ou d'un titre équivalent.

Les candidats déclarés reçus au concours, sont par arrêté du Ministre de la Justice Populaire, nommés Auditeurs de Justice, et en cette qualité ils doivent effectuer un stage de deux ans dans un établissement agréé par l'Etat.

La procédure disciplinaire institué par les articles 39 et suivants du présent Statut leur est applicable.

Article 25. - Les Auditeurs de Justice assistent aux actes d'information et aux délibérés des juridictions de jugement. Ils sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité judiciaire, ils prêtent serment devant la Cour Populaire Centrale en ces termes :

" Je jure de remplir avec probité et exactitude les fonctions dont je suis investi et de ne jamais rien divulguer de ce que j'aurai été appelé à connaître en raison de leur exercice ".
Ils ne seront en aucun cas relevés de ce serment qui peut être prêté par écrit.

Article 26. - Sous réserve des dispositions spéciales du présent Statut, les Auditeurs de Justice sont soumis aux dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat relatives aux fonctionnaires stagiaires et des textes pris pour son application.

Article 27. - L'aptitude des Auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la fin de la période de formation par leur inscription sur une liste de classement établie par ordre de mérite.

La liste de classement est publiée au journal officiel.

Les Auditeurs déclarés aptes aux fonctions judiciaires sont nommés au grade initial de la hiérarchie prévue à l'article 20 du présent statut.

Article 28. - Outre les anciens Magistrats, peuvent être intégrés directement dans le corps de la magistrature, sur leur demande, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 22:

1 - Les Agents Permanents de l'Etat et Officiers Ministériels licenciés en droit que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique ou social, qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires et qui exercent leurs fonctions depuis plus de dix ans.

2 - Les Avocats, les Greffiers en Chef et les Greffiers licenciés en droit ayant au moins dix années d'exercice de leurs fonctions.

3 - Les Enseignants des Facultés de droit ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins dans une faculté de droit.

Les intégrations et les réintégrations au titre du présent article ne peuvent intervenir qu'après avis de la Commission prévue à l'article 35, laquelle détermine le grade conformément au statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 29. - Il est reconnu aux Magistrats le droit aux stages de spécialisation dans divers domaines et dont la durée va de 6 mois à 2 ans.

.../...

CHAPITRE IV

NOTATION - AVANCEMENT

Article 30.- Tous les ans, avant le 1er Novembre, les Magistrats adressent par voie hiérarchique au Président de la Cour Populaire Centrale, au Procureur Général du Parquet Populaire Central, au Ministre de la Justice Populaire, selon les cas, un bulletin individuel de notes les concernant.

Ce bulletin individuel de notes contient une note chiffrée sur 20, une appréciation circonstanciée, une proposition d'avancement s'il y a lieu, et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque Magistrat, établie par son supérieur hiérarchique.

Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte par le Comité de Direction pour la notation des Magistrats sont :

- Conviction politique
- Connaissance professionnelle
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Tout Magistrat a droit à la communication de son dossier sur sa demande et sur place.

La notation des Magistrats en position de détachement est assurée par les autorités administratives dont ils relèvent.

Article 31.- Les Magistrats en service dans les juridictions, dans les Parquets Populaires, au Ministère de la Justice et en détachement sont notés ainsi qu'il suit :

- Les Présidents de Chambre et les Magistrats à la Cour Populaire Centrale par le Président de la Cour Populaire Centrale.

- Les Présidents des Tribunaux Populaires de Province, par le Président de la Cour Populaire Centrale sur proposition des Présidents de Chambre de la Cour Populaire Centrale.

- Les Présidents des Tribunaux Populaires de District par les Présidents des Tribunaux Populaires de Province dont ils relèvent territorialement.

- Les Présidents des Tribunaux Populaires de Province par leurs Présidents respectifs.

- Toutefois, les Présidents des Tribunaux Populaires de Province, avant de noter les Juges chargés de l'instruction relevant de leur ressort territorial, doivent recueillir les appréciations des Présidents des Chambres d'accusation respectives.

- Les Magistrats du Parquet Populaire Central par le Procureur Général du Parquet Populaire Central.

- Les Procureurs de la République des Parquets Populaires de Province par le Procureur Général du Parquet Populaire Central sur proposition des Avocats Généraux.

- Les autres Magistrats des Parquets Populaires de Province par le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province.

- Les Procureurs de la République des Parquets Populaires de District par le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province.

- Les autres Magistrats des Parquets Populaires de District par le Procureur de la République du Parquet Populaire de District.

Article 32. - Les Magistrats de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice Populaire, sont notés par le Ministre de la Justice Populaire, au vu s'il y a lieu, des appréciations formulées par leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 33. - Les propositions en vue de l'avancement établies par les Supérieurs hiérarchiques ainsi que celles établies par le Ministre de la Justice Populaire en ce qui concerne l'Administration Centrale sont soumises par le Président de la Cour Populaire Centrale, le Procureur Général du Parquet Populaire Central et le Ministre de la Justice Populaire à la commission chargée de dresser et d'arrêter annuellement le tableau d'avancement.

La commission d'avancement est commune aux Magistrats du siège, du Parquet et de l'Administration Centrale.

.../...

Article 34. - L'avancement en grade n'a lieu qu'au choix et à l'ancienneté, au profit des Magistrats inscrits en raison de leur mérite au tableau d'avancement. Les promotions ont lieu dans l'ordre d'inscription au tableau.

Les décrets portant promotion de grade sont pris par le Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature saisi par la Commission d'avancement.

Article 35. - La commission d'avancement est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre de la Justice Populaire

MEMBRES :

- Le Président de la Cour Populaire Centrale
- Le Procureur Général du Parquet Populaire Central
- Les Présidents de Chambre de la Cour Populaire Centrale
- Trois Représentants du Syndicat des Magistrats
- Un Représentant du Ministère du Travail et des Affaires Sociales
- Un Représentant du Ministère des Finances.

CHAPITRE V

REMUNERATION ET AVANTAGES SOCIAUX

Article 36. - La rémunération totale des Magistrats comporte les mêmes éléments qui forment la rémunération totale des Agents Permanents de l'Etat de la Catégorie A, Echelle 2 et I.

Les indices de traitements affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Magistrats sont ceux applicables aux Agents Permanents de l'Etat.

Article 37. - Les accessoires du traitement des Magistrats sont :

- Prestations familiales
- Indemnités de résidence
- Indemnités de logement
- Indemnités de responsabilité et de fonction
- Indemnités représentatives de frais
- Indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs
- Indemnités de spécialisation

.../...

- Indemnités de sujétion
- Indemnités de risques inhérents à la fonction
- Indemnités de déplacement
- Indemnités de transport
- Indemnités d'expertise
- Indemnités pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales des Magistrats
- Primes de rendement et de vacation
- Primes pour travaux de nuit.

et toutes autres indemnités ou primes destinées à rémunérer les sujétions de toute nature qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les taux de ces indemnités sont fixés par décret.

La publication des travaux de recherches ouvre droit à une prime de rendement non soumise à retenue pour pension et non imposable correspondant à 8 % du salaire annuel de traitement.

Article 38. - Il est alloué aux chefs de juridiction une indemnité pour frais de représentation dont le montant annuel est fixé par décret.

Compte tenu des dispositions de l'article 16 du présent Statut, les Magistrats sont logés soit à titre gratuit, soit à titre onéreux par les soins de l'Administration.

CHAPITRE VI

DISCIPLINE

Article 39. - Tout manquement par un Magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie, pour un membre du Parquet, compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Article 40. - Les sanctions disciplinaires applicables aux Magistrats sont :

.../...

A - SANCTIONS DU PREMIER DEGRE

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension sans traitement ;
- Le déplacement d'office ;
- Le blocage d'avancement d'échelon pour une année ;
- La radiation du tableau d'avancement ;

B - SANCTIONS DU DEUXIEME DEGRE

- L'exclusion temporaire des fonctions pour une période ne pouvant excéder six mois ;
- L'abaissement d'échelon ;
- La rétrogradation ;
- La mise à la retraite d'office ;
- La révocation sans suspension de droit à la pension.

Article 41..- Si un Magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourrait être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites peines. Toutefois la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, peuvent être assortis du déplacement d'office.

Article 42..- Le Conseil Supérieur de la Magistrature saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un Magistrat, peut, s'il y a urgence, et sur proposition faite par le Président de la Cour Populaire Centrale, le Procureur Général du Parquet Populaire Central, ou le Ministre de la Justice Populaire, interdire au Magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire. L'interruption temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. La décision d'interruption prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique.

.../...

Article 43. - Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des Magistrats par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 44. Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composée comme suit :

- Président : Président de la République
- Vice-Président : Ministre de la Justice Populaire
- Membres : Président de la Cour Populaire Centrale
 - Procureur Général du Parquet Populaire Central
 - Les Présidents de Chambre à la Cour Populaire Centrale
 - Deux personnalités désignées par le Conseil Exécutif National
 - Deux Magistrats désignés par leur Syndicat.

Article 45. - Le Président de la Cour Populaire Centrale, le Procureur Général du Parquet Populaire Central ou le Ministre de la Justice Populaire dénoncent au Conseil Supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

Article 46. - Le Conseil Supérieur de la Magistrature désigne un rapporteur parmi ses membres. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut interdire au Magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. La décision d'interdiction ne peut être rendue publique.

Article 47. - Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un Magistrat d'un rang au moins égal et, s'il y a lieu, les plaignants et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

Article 48. - Dans tous les cas, le Magistrat est appelé à comparaître devant le Conseil Supérieur de la Magistrature.

.../ ...

Article 49.- Le Magistrat convoqué est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister, et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, se faire représenter par l'un de ses pairs, ou par un avocat inscrit au barreau.

Article 50.- Quinze jours au moins avant sa comparution devant le Conseil Supérieur de la Magistrature, le Magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

Article 51.- Au jour fixé pour la comparution et après lecture du rapport, le Magistrat déferé est incité à fournir ses explications et ses moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 52.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue à huis clos. Sa décision qui doit être motivée n'est susceptible d'aucun recours.

Si le Magistrat poursuivi hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut être néanmoins statué et la décision est réputée contradictoire.

La décision rendue est notifiée au Magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

CHAPITRE VII

PRISE DE RANG - HONNEURS - PRESEANCES

Article 53.- Les Magistrats ayant parité de titre prennent rang entre eux dans chaque grade d'après l'ordre et la date de leur nomination et, s'ils ont été nommés par des décrets différents mais au même jour, d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment ou de leur installation.

Article 54.- Les membres qui composent le corps judiciaire prennent rang dans l'ordre ci-après :

.../...

Cour Populaire Centrale

- Le Président de la Cour Populaire Centrale
- Les Présidents de Chambre
- Les Juges
- Les Magistrats honoraires
- Les Auditeurs.

Parquet Populaire Central

- Le Procureur Général du Parquet Populaire Central
- Les Avocats Généraux
- Les Substituts Généraux
- Les Magistrats honoraires
- Les Auditeurs.

Tribunal Populaire de Province

- Le Président
- Les Juges
- Les Magistrats honoraires

Parquet Populaire de Province

- Le Procureur de la République
- Les Substituts
- Les Magistrats honoraires.

Tribunal Populaire de District

- Le Président
- Le Vice-Président
- Les Juges
- Les Magistrats honoraires

Parquet Populaire de District

- Le Procureur de la République
- Le Premier Substitut
- Les Substituts
- Les Magistrats honoraires.

Article 55. - Lorsque la Cour, les Tribunaux Populaires et les Parquets Populaires ne marchent point en corps, le rang individuel des membres du corps judiciaire est réglé comme suit :

- Le Président de la Cour Populaire Centrale et le Procureur Général du Parquet Populaire Central ;
- Les Présidents de Chambre de la Cour Populaire Centrale
- Les Avocats Généraux du Parquet Populaire Central ;
- Les Juges de la Cour Populaire Centrale ;
- Les Substituts Généraux du Parquet Populaire Central
- Les Présidents des Tribunaux Populaires de Province et les Procureurs des Parquets Populaires de Province ;
- Les Juges des Tribunaux Populaires de Province ;
- Les Substituts du Parquet Populaire de Province ;
- Les Présidents des Tribunaux Populaires de District et les Procureurs des Parquets Populaires de District ;
- Les Vice-Présidents des Tribunaux Populaires de District ;
- Les Premiers Substituts des Parquets Populaires de District ;
- Les Juges des Tribunaux Populaires de District et les Substituts des Parquets Populaires de District.

Article 56. - Les honneurs civils et militaires sont reçus par les Magistrats dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires en République Populaire du Bénin.

CHAPITRE VIII

INTERIM DES FONCTIONS JUDICIAIRES

Article 57. - En cas de vacance d'un emploi dans la Magistrature, ou lorsque le titulaire est absent par congé, ou atteint par un empêchement l'obligeant à suspendre l'exercice de ses fonctions sous réserve des dispositions de l'article 18 du présent Statut, le service est assuré conformément aux dispositions ci-après :

- Le Président de la Cour Populaire Centrale est remplacé de plein droit par le Président de Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé ;

.../...

- Le Procureur Général du Parquet Populaire Central est remplacé par l'Avocat Général le plus ancien dans le grade le plus élevé ;

- Le Président de Chambre à la Cour Populaire Centrale est remplacé de plein droit par le Juge professionnel le plus ancien dans le grade le plus élevé de chaque Chambre ;

- Les Présidents des Tribunaux Populaires de Province sont remplacés de plein droit par les Juges professionnels les plus anciens dans le grade le plus élevé ;

- Les Procureurs des Parquets Populaires de Province sont remplacés de plein droit par les Substituts les plus anciens dans le grade le plus élevé ;

- Les Présidents des Tribunaux Populaires de District sont remplacés de plein droit par le Vice-Président ou le Juge Professionnel le plus ancien dans le grade le plus élevé.

- Les procureurs des Parquets Populaires de District sont remplacés de plein droit par les Substituts les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Article 58.- Lorsqu'elles doivent durer plus de trois mois, les suppléances prévues à l'article précédent sont constatées par un acte pris selon le cas, par le Président de la Cour Populaire Centrale ou le Procureur Général du Parquet Populaire Central.

CHAPITRE IX

POSITIONS

Article 59.- Tout Magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1 - En activité ;
- 2 - En service détaché ;
- 3 - En disponibilité ;
- 4 - Sous les drapeaux
- 5 - Hors Cadre.

.../...

Article 60. - Les Magistrats ayant exercé des fonctions judiciaires pendant au moins dix années peuvent, sur leur demande, être détachés dans un autre secteur d'activité de l'Etat pour une période déterminée par le titre de détachement.

La mise en position de détachement ou de disponibilité ainsi que la réintégration des Magistrats sont prononcées dans les formes prévues pour leur nomination.

CHAPITRE X
CESSATION DE FONCTIONS

Article 61. - La cessation définitive des fonctions entraînant radiation du cadre de la Magistrature, résulte :

- 1 - de la démission
- 2 - du licenciement
- 3 - de la mise à la retraite
- 4 - de la révocation

Article 62. - La démission ne peut résulter que d'une demande expresse de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le cadre de la Magistrature ; elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à compter de la date fixée par cette autorité.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas, échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

Article 63. - Le licenciement peut être prononcé pour l'un des motifs suivants :-

- 1 - Perte de Nationalité ou des droits civiques
- 2 - Inaptitude physique et mentale
- 3 - Refus de rejoindre le poste assigné. Toutefois le Conseil Supérieur de la Magistrature est consulté.
- 4 - Suppression d'emploi, en vertu des dispositions législatives de dégageant des cadres, prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnité des intéressés.

Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 64.- Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des Agent Permanents de l'Etat, la limite d'âge pour la retraite est fixée à 55 ans pour les Magistrats

Article 65.- Après vingt années consécutives d'exercice de leurs fonctions, les Magistrats peuvent se voir conférer, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat de leur fonction.

Ils peuvent se voir conférer l'honorariat d'une fonction ou d'un grade immédiatement supérieur.

Article 66.- Les Magistrats honoraires demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Ils continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état, et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction.

Article 67.- Les Magistrats honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition.

L'honorariat ne peut être retiré que dans les formes prévus au chapitre relatif à la discipline.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 68.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Magistrats :

CATEGORIE A - ECHELLE 1

Grade pour grade, les Magistrats titulaires de la Maîtrise ou de la Licence en droit (ancienne formule) précédemment intégrés à quelque titre que ce soit dans le cadre de la Magistrature et régis par la Loi N° 65-5 du 20 Avril 1965.

Les intéressés bénéficient de tous avantages matériels et autres accordés aux Agents Permanents de l'Etat dans le cadre des reclassements.

CATEGORIE A - ECHELLE 2

Grade pour grade, les Magistrats non titulaires d'une licence en Droit précédemment intégrés dans le Cadre de la Magistrature par application de l'article 82 de la Loi N° 65-5 du 20 Avril 1965.

.../...

Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Attachés Administratifs ayant évolué dans ledit corps et rempli des fonctions judiciaires pendant au moins 10 ans.

Article 69.- Pendant une période de dix ans à compter de la date d'adoption des présents statuts et notwithstanding les dispositions des articles 23 à 29, les Magistrats, au moment de leur intégration à l'échelle I ou II, bénéficieront d'une bonification de deux échelons.

Cette période peut être prorogée par décret pris en Conseil Exécutif National.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 70.- Les Magistrats régis par le présent Statut sont administrés par le Ministre de la Justice Populaire.

La formation et le déroulement de la carrière des Magistrats régis par le présent Statut sont assurés par le Ministre de la Justice Populaire.

Article 71.- Des décrets fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent statut, qui abroge tous les textes antérieurs contraires.

Article 72.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

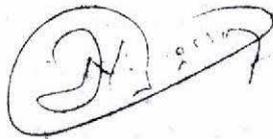
Fait à Cotonou, le 17 Mai 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice Populaire,

Le Ministre des Finances,



Francois DOSSOU



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4-
MJP 5 MTAS + Directions 6 Autres-Ministères 20-SPD 2 DPE-DLC-
INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 20 BCP 2 CSM 5
BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4 JORPB 1.-